

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2009-121 du 6 janvier 2009 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA)

NOR : CSAC0903596S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 42, 42-1, 42-2 et 42-7 ;

Vu la décision n° 2007-596 du 19 juin 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) à exploiter sur la fréquence 103,3 MHz à Libourne un service de radio en modulation de fréquence dénommé Gold FM ;

Vu la convention conclue le 19 juin 2007 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) ;

Vu les procès-verbaux de constat dressés les 12 octobre 2007, 4 juin 2008 et 9 septembre 2008 par le comité technique radiophonique de Bordeaux et établissant que la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) émet depuis le site situé tour Télécom, avenue Gay-Lussac, à Artigues-près-Bordeaux au lieu du site autorisé TDF, 33, rue de Cournau, lieudit La Motte, à Montussan ;

Vu la mise en demeure, délibérée le 16 juillet 2008 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, enjoignant à la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) d'émettre le service Gold FM depuis le site prévu dans la décision d'autorisation n° 2007-596 du 19 juin 2007 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2008 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'engager à l'encontre de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée, après avoir de nouveau constaté l'émission du service Gold FM depuis un site non autorisé ;

Vu la lettre du 10 octobre 2008 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a notifié à la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) les griefs qui lui étaient reprochés ;

Vu la lettre de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) du 9 novembre 2008 ;

Après avoir entendu le 6 janvier 2009 les représentants de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée du 19 juin 2007 la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) est autorisée à émettre sur la fréquence 103,3 MHz à Libourne depuis le site autorisé TDF, 33, rue de Cournau, lieudit La Motte, à Montussan ; qu'il ressort des mentions des procès-verbaux susvisés que la société émet depuis le site situé tour Télécom, avenue Gay-Lussac, à Artigues-près-Bordeaux ;

Considérant que, malgré la mise en demeure délibérée le 16 juillet 2008, la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) émet toujours depuis le site situé tour Télécom, avenue Gay-Lussac, à Artigues-près-Bordeaux au lieu de celui de Montussan, mentionné dans la décision du 19 juin 2007 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, prononcer à son encontre une sanction pécuniaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ;

Considérant que l'émission du service Gold FM depuis un site non autorisé constitue un manquement aux obligations de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-596 du 19 juin 2007 et présente un caractère de gravité justifiant la condamnation de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) à une sanction pécuniaire correspondant à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, soit un montant de 1 368 euros ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prononce à l'encontre de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA), éditrice du service radiophonique Gold FM, une sanction pécuniaire d'un montant de 1 368 euros à verser au Trésor public.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
M. BOYON